

**REGLEMENT COBAC R-2025/03 RELATIF A L'ORGANISATION ET AU
FONCTIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS EN AFRIQUE
CENTRALE**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu le règlement n° 03/25/CEMAC/UMAC/COBAC du 08 octobre 2025 relatif au Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale ;

Réunie en session extraordinaire le 10 décembre 2025 à Libreville ;

DECIDE :

Article 1- Le présent règlement a pour objet de :

- préciser les règles relatives à la collecte et à la gestion des ressources du Fonds ;
- fixer les modalités d'indemnisation par le Fonds des déposants d'établissements de crédit défaillants ;
- fixer les modalités d'intervention préventive et de résolution du Fonds.

Chapitre 1 : Ressources du Fonds

Article 2- En vue de l'atteinte de la taille cible du Fonds, les établissements de crédit versent une contribution de base au Fonds. A cette contribution de base s'ajoute, au besoin, une prime différentielle qui tient compte du profil de risque de chaque établissement, déterminé principalement par rapport à sa situation prudentielle.

Sur proposition du Comité de Direction, le Président de la Commission Bancaire fixe par instruction la taille cible du Fonds, l'horizon temporel pour son atteinte,

ainsi que le taux et les modalités de calcul des contributions des établissements de crédit.

Les retours sur les placements financiers effectués par le Fonds sont déduits de la quote-part de la taille cible appelée annuellement. Cette quote-part nette de retours sur investissement est répartie entre la prime de base et la prime différentielle.

Le Comité de Direction réévalue la taille cible ainsi que l'horizon temporel de son atteinte au moins une fois tous les deux (02) ans et après une indemnisation ayant consommé l'équivalent de la provision technique et propose, le cas échéant, au Président de la COBAC, la révision de l'instruction visée au deuxième alinéa.

Article 3- Les contributions des établissements nouvellement agréés font l'objet d'un régime particulier tenant compte des perspectives de leur collecte de dépôts déclarées dans le plan d'affaires retenu pour l'octroi d'agrément. Ce régime est précisé par instruction du Président de la COBAC.

Le montant des contributions annuelles versées par une banque ne peut être inférieur à trente (30) millions de FCFA.

Les établissements de crédit ne procédant pas à la collecte des dépôts du public ou recueillant des dépôts non susceptibles d'être couverts par le Fonds en cas de sinistre s'acquittent d'une contribution annuelle forfaitaire de cinq (05) millions de FCFA.

Article 4- Dans la perspective d'une opération d'indemnisation dont la probabilité est forte dans un futur proche, lorsque les besoins financiers prévisibles excèdent le montant de la réserve financière prévisible à la date probable de ces indemnisations, le Comité de Direction du Fonds peut faire appel, dans les conditions qu'il définit, au versement de contributions exceptionnelles par les établissements de crédit.

Le montant des contributions exceptionnelles versées par un établissement au cours d'une année ne peut excéder la moitié de celui de la contribution ordinaire annuelle appelée au cours du même exercice. Une demande de contributions exceptionnelles ne peut pas intervenir deux années consécutives.

Le Comité de Direction peut, sur demande de la COBAC, dispenser un établissement du versement de contributions complémentaires appelées quand le paiement de celles-ci aurait pour effet probable de provoquer l'indisponibilité des dépôts dudit établissement.

Le montant de la contribution exceptionnelle versé par un établissement de crédit est pris en compte dans la réévaluation visée à l'alinéa 5 de l'article 2 du présent règlement.



Article 5- Lorsque les ressources disponibles ne sont pas suffisantes pour couvrir l'ensemble des interventions du Fonds prévisibles dans un avenir proche, celui-ci sollicite l'Etat du siège social de l'établissement concerné aux fins d'apporter le complément de financement.

Quand l'établissement concerné est contrôlé par un groupe opérant dans plusieurs Etats de la CEMAC, le Fonds demande à tous les Etats concernés, et singulièrement celui dans lequel est situé le siège de l'institution faîtière du groupe, de se concerter en vue d'une répartition négociée et formalisée de la charge d'une telle intervention, en tenant compte de la réalité économique et managériale du groupe.

Article 6- En cas de crise systémique et lorsque les ressources disponibles ne sont pas suffisantes pour couvrir l'ensemble des interventions du Fonds, celui-ci peut recourir à des emprunts.

Article 7- Les établissements de crédit communiquent mensuellement à la COBAC les informations nécessaires à la détermination de leurs contributions annuelles, ainsi que les informations quantitatives et qualitatives sur les déposants titulaires de dépôts éligibles (dite « Vue Unique Client »), dans les conditions fixées par instruction du Président de la COBAC.

Article 8- Le Secrétariat Permanent du Fonds procède au calcul des contributions, établit et notifie aux établissements de crédit et à la BEAC, avant le 31 mars de chaque année civile, les avis de recouvrement des contributions.

L'avis transmis à chaque établissement de crédit est accompagné des éléments ayant servi au calcul de sa contribution.

L'établissement de crédit peut, dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de l'avis, demander au Secrétariat Permanent du Fonds de réviser le montant de sa contribution. En cas de rectification, le montant révisé est notifié par le Secrétariat Permanent à l'établissement et à la BEAC, dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande. En cas de rejet de la demande, le Secrétariat Permanent en informe l'établissement dans un délai de dix (10) jours, en indiquant les motifs du rejet.

Le paiement de la contribution se fait par débit d'office du compte de l'établissement de crédit ouvert dans les livres de la BEAC et crédit du compte ouvert au nom du Fonds dans les livres de la BEAC, dès le 15 mai de chaque année. A cet effet, les établissements s'assurent que lesdits comptes disposent de la provision suffisante pour la réalisation de l'opération.

En cas d'insuffisance de la provision, de tout retard ou difficulté à percevoir une contribution, la BEAC en avise le Fonds et la COBAC.

Article 9- Lorsqu'un établissement assujéti n'a pas fourni dans les délais réglementaires prévus, les informations nécessaires au calcul de sa contribution,

celle-ci est égale à sa contribution de l'exercice antérieur majorée de 10%.

Chapitre 2 : Gestion financière du Fonds

Article 10- Les ressources du Fonds sont domiciliées à la BEAC.

Dans le cadre de ses opérations d'indemnisation, le Fonds est habilité à ouvrir, temporairement, des comptes auprès d'établissements de crédit, de microfinance ou de paiement de la CEMAC, destinés exclusivement à l'indemnisation des déposants.

Pour les besoins de diversification de ses placements, le Comité de Direction peut exceptionnellement autoriser l'ouverture d'un compte *off-shore* exclusivement destiné aux besoins des placements hors zone.

Dans le cadre de ses opérations de placement, le Fonds peut ouvrir des comptes-titres auprès d'établissements habilités.

Article 11- Le budget de fonctionnement et d'investissement annuel du Fonds est élaboré par le Secrétariat Permanent et soumis à l'approbation du Comité de Direction avant le début de chaque exercice. Son exécution est suivie par le Comité de Direction sur la base d'un rapport établi par le Secrétariat Permanent.

Le Secrétariat Permanent est autorisé, dans les limites fixées par le Comité de Direction à mobiliser la réserve financière, en dehors de la provision technique, dans les activités de placement. Les produits financiers issus de ces placements supportent les charges liées à la gestion courante et aux investissements du Fonds ; ils viennent, le cas échéant, consolider la réserve financière.

Les éventuels excédents de l'exécution budgétaire sont reversés, sur décision du Comité de Direction, à la réserve financière.

Article 12- Le Fonds détient en permanence une provision technique, destinée à couvrir le montant global des dépôts garantis des établissements de crédit dont la fragilité de la situation financière laisse craindre à brève échéance une indemnisation du Fonds.

Elle est exprimée en pourcentage de la réserve financière.

La provision technique est fixée par instruction du Président de la Commission Bancaire, sur proposition du Comité de Direction du Fonds. Cette décision est revue périodiquement, au moins une fois tous les deux (02) ans.

Article 13- Les états financiers de synthèse du Fonds sont élaborés par le Secrétariat Permanent et soumis à l'approbation du Comité de Direction, après certification du commissaire aux comptes, avant la fin du premier trimestre de l'année suivant l'exercice concerné.



Les rapports annuels du Fonds, qui comprennent le rapport d'activité, les états financiers de synthèse et le rapport du Commissaire aux comptes sont publiés par le Secrétariat Permanent. Ils sont communiqués pour information à la Commission Bancaire et au Comité Ministériel de l'UMAC.

Article 14- Un commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés par le Comité de Direction.

Le mandat du commissaire aux comptes et de son suppléant est de trois (03) ans. Ce mandat est renouvelable une (01) fois.

Le Comité de Direction peut révoquer le commissaire aux comptes ou son suppléant en cas de faute lourde.

Le commissaire aux comptes est chargé de contrôler la situation financière, les comptes annuels et la régularité des opérations constatées dans les comptes annuels. Il atteste l'exactitude, la fiabilité et la sincérité des informations contenues dans les états financiers. Ses rapports sont adressés au Comité de Direction.


Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Comité de Direction au cours desquelles les comptes annuels sont approuvés. Il fait un rapport sur l'exécution de ses diligences. Il peut également demander à être entendu à toute autre réunion du Comité de Direction en exposant au Président le motif de sa demande.

Article 15- Le FOGADAC se dote de fonctions de contrôle interne et de gestion des risques.

Chapitre 3 : Indemnisation des déposants

Article 16- L'indemnisation des dépôts garantis détenus par un établissement assujéti est déclenchée à la demande de la Commission Bancaire. Celle-ci peut résulter :

- a. du constat d'indisponibilité des dépôts, lorsque les fonds placés auprès d'un établissement de crédit ne peuvent pas être restitués ou remboursés à leurs titulaires suivant les clauses du contrat liant les deux parties, en raison de la situation de l'établissement. L'indisponibilité probable des dépôts confiés à un établissement faisant partie d'un groupe qui dispose de filiales bancaires implantées dans plusieurs Etats de la CEMAC est appréciée par la Commission Bancaire sur une base consolidée ;
- b. de la cessation des paiements d'un établissement tel que prévue aux articles 86 et 116 du règlement n°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM.

Article 17- Le Fonds indemnise les dépôts garantis dans la limite de huit (08) millions de FCFA pour les personnes physiques et de quinze (15) millions de FCFA pour les personnes morales. 

Le plafond d'indemnisation s'applique à l'ensemble des dépôts éligibles d'un même déposant auprès du même établissement.

Les avoirs éligibles d'un déposant retenus pour un remboursement au titre de la protection des dépôts éligibles sont pris en considération à concurrence de leur principal, des revenus échus ou courus et de la valeur de leurs éventuels accessoires au dernier jour précédant le jour de l'acte de la COBAC constatant l'indisponibilité des dépôts.

Pour le calcul du montant indemnisable, sont imputées au débit ou au crédit des comptes des clients toutes les opérations en cours, reçues ou émises par les établissements assujettis. Il est tenu compte des dispositions suivantes :

- a. les dépôts sur un compte sur lequel deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont, pour le calcul du même plafond, regroupés et traités, en termes de plafond d'indemnisation, comme s'ils étaient effectués par un déposant unique. Si une ou plusieurs de ces personnes peuvent en rapporter la preuve nécessaire, la part revenant à chacune d'elle sera prise en compte, à défaut de preuve contraire, les parts des ayants droit sont présumées égales ;
- b. les avoirs portés à un compte d'espèces sur l'intégralité duquel deux personnes au moins ont des droits pouvant être exercés sous la signature d'une seule de ces personnes, agissant en une qualité autre que celle de mandataire, sont remboursés ou indemnisés selon les parts revenant aux personnes ayant des droits sur ces avoirs ou, à défaut de preuve justifiant une telle répartition, les parts des ayants droit sont présumées égales ;
- c. les avoirs inscrits sur des comptes ouverts au nom de professionnels ne relevant pas des professions financières et affectés exclusivement à la détention et au mouvement de fonds de tiers ne sont reconnus comme créances appartenant à ces tiers que si les comptes sont sous-rubriqués au nom de ces tiers dans la comptabilité de l'établissement en cause ou si leur part est établie par le titulaire du compte sur la base des communications faites lors des versements, virements et retraits ;
- d. lorsque le déposant n'est pas l'ayant droit des sommes déposées sur le compte, c'est la personne qui en est l'ayant droit qui profite de la garantie du Fonds, à condition cependant que cette personne ait été déterminée ou soit identifiable avant le constat de l'indisponibilité des dépôts. S'il existe plusieurs ayants droit, il est tenu compte de la part revenant à chacun d'eux, conformément aux dispositions régissant la gestion des sommes ;
- e. une fiducie ou tout autre dispositif équivalent est considéré comme un déposant autonome, quels que soient la nature juridique et le statut du fiduciaire, du constituant et du bénéficiaire.

Article 18- Dans le cadre d'une procédure collective prononcée à l'encontre d'un établissement pour lequel le Fonds est intervenu, celui-ci transmet au représentant des créanciers ou au liquidateur le détail par déposant des créances qu'il a

vérifiées précisant celles qui sont indemnisées par lui et celles qui ne l'ont pas été en application des dispositions des articles 7 et 8 du règlement n° 03/25/CEMAC/UMAC/COBAC.

Article 19- L'indemnisation des déposants est réalisée dans un délai de deux (02) mois à compter de la demande d'intervention formulée par la COBAC.

Sur demande motivée du Comité de Direction du Fonds, le Président de la COBAC peut proroger le délai de deux (02) mois supplémentaires.

Article 20- Les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'indemnisation des déposants sont précisées par Instruction du Président de la COBAC.


Chapitre 4 : Intervention preventive et de resolution du Fonds

Article 21- Dans les cas visés aux articles 28 et 29 du règlement n° 03/25/CEMAC/UMAC/COBAC, le Fonds intervient dans les conditions fixées ci-après :

- 1) le Comité de Direction ne décide de l'intervention que s'il estime que les perspectives financières, opérationnelles et juridiques de poursuite d'activité de l'établissement sont crédibles et satisfaisantes ;
- 2) l'intervention du Fonds est financée par prélèvement sur sa réserve financière ;
- 3) l'intervention du Fonds ne doit pas compromettre sa capacité à faire face à ses obligations d'indemnisation des déposants ;
- 4) les sommes versées par le Fonds ne peuvent excéder celles qu'il aurait dû verser dans le cadre d'une indemnisation ;
- 5) selon que le concours du Fonds consiste à l'émission d'une garantie, l'octroi d'un prêt ou une prise de participation, l'échéance de la garantie, le remboursement du prêt ou la sortie du capital ne peut excéder une période de trois ans ;
- 6) dans le cadre d'une procédure de résolution, l'intervention du FOGADAC est subordonnée à l'intervention préalable du Fonds de résolution.

Le Fonds peut subordonner son intervention à : i) la cession ou l'extinction de certaines activités de l'établissement ; ii) le recours préalable aux actionnaires et aux principaux créanciers de l'établissement concerné pour le financement de la restructuration ; iii) le changement de l'actionnariat ou des dirigeants de l'établissement.

Article 22- Le montant du financement octroyé dans le cadre d'une intervention de résolution ne peut excéder un pourcentage de la réserve financière du Fonds, fixé par instruction du Président de la COBAC.

Article 23- Lorsque la part non garantie des dépôts d'un déposant est restée dans une banque mise en liquidation, il ne peut prétendre à une indemnisation alors qu'il a retrouvé, à la suite d'une intervention en résolution du Fonds, la disponibilité de la part garantie de ses dépôts dans une autre entité. 

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 24- Les modalités d'application des dispositions du présent règlement sont précisées par instruction du Président de la COBAC, prise su proposition ou après avis du Comité de Direction du FOGADAC.

Article 25- Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le présent règlement abroge le règlement COBAC R-2009/03 du 15 décembre 2009 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale, ainsi que toute autre disposition antérieure contraire.

Le présent règlement est notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Autorités monétaires nationales, à la Banque Centrale et aux Associations professionnelles des établissements de crédit de la CEMAC.

Ainsi décidé et fait à Libreville, le 10 décembre 2025, en présence de :

Monsieur Yvon SANA BANGUI, *Président* ; Mesdames ASSADYA MAHAMAT NOUR et Denise Ingrid TOMBIDAM, Messieurs Narcisse ANIYASSI, Patrick Didier Jacques BRAHIME, Yves CHARPENTIER, Michel DABADIE, Ambrosio ESONO ANGUE, Joseph Paul IBOULI MAGANGA, Sylvain LEKAKA et Silvestre MANSIELE BIKENE, *Membres.*

uom
Pour la Commission Bancaire,

Le Président,



Yvon SANA BANGUI